

DEPARTEMENT
des
YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

N°23/072
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

**TARIFS – ACTIVITES PERI ET
EXTRASCOLAIRES – REVISION ET
NOUVEAU MODE DE CALCUL (25)**

Date de convocation :
20 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES :
En exercice : 35
Présents : 31
Représentés : 3
Votants : 34

Séance du 26 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 26 juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Jacques MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Jacques MYARD, Maire (sortie points n°33 et 34),

Brigitte BOIRON, Philippe BOUVIER (sortie point n°33), Sandrine COUTARD, Serge GODAERT (sortie point n°33), Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT (sortie point n°33), Claude KOPELIANSKIS, Béatrice VIVIEN, Franck LELIEVRE (sortie point n°33), Anne VUAILLE, Marie-Odile COLATRELLA, Charles-Philippe MOURGUES, Magali NICOLLE, Yann QUENOT, Sylvie DUFLOT, Régis PHILIPPON, Monique LAHEURTE, Anne BAILLY, Patrice COSTE, Marie-Sophie DE PONTAUD.

Janick GEHIN (arrivée 21h40 point n°25), Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE (sortie point n°33), Philippe LIEGEOIS, Valérie SINGER, François DREUILHE, Tania GUNTHER-FUMAT, Nicolas LJUBENOVIC, Amélie THEROND KERAUDREN.

ABSENTS EXCUSÉS :

Véronique BERTRAN DE BALANDA, Arthur DEHAENE, Marie-Alice BELS, Jean-Claude GIROT.

DELEGATIONS :

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Véronique BERTRAN DE BALANDA à Brigitte BOIRON
Arthur DEHAENE à Yann QUENOT
Marie-Alice BELS à Jacques MYARD
Janick GEHIN à Tania GUNTHER-FUMAT jusqu'à son arrivée.

SECRETARE : Yann QUENOT est nommé SECRETARE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire et présentation du rapport par Brigitte BOIRON, Maire-adjoint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'à l'instar des tarifs de restauration en application depuis le 1^{er} janvier 2023, le calcul des tarifs des activités péri et extrascolaires va évoluer dans les mêmes conditions ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer d'un tarif au quotient (A-B-C-D) en maternelle et en élémentaire à un barème de tarification progressif en fonction des revenus des familles ;

CONSIDERANT que ce barème progressif repose sur la détermination d'un taux d'effort calculé à partir du revenu fiscal de référence et du nombre de parts du foyer ;

CONSIDERANT que les activités concernées par cette évolution sont :

- L'accueil du matin maternel et élémentaire
- L'accueil du soir maternel
- L'étude élémentaire (lundi, mardi, jeudi)
- L'étude et l'accueil du soir élémentaire (lundi, mardi, jeudi)
- L'accueil du soir élémentaire (vendredi)
- L'accueil du mercredi maternel en journée complète
- L'accueil du mercredi élémentaire en journée complète
- L'accueil du mercredi maternel le matin avec repas
- L'accueil du mercredi élémentaire le matin avec repas
- L'accueil du mercredi maternel après-midi sans repas
- L'accueil du mercredi élémentaire après-midi sans repas
- L'accueil vacances maternel en journée complète
- L'accueil vacances élémentaire en journée complète ;

CONSIDERANT que la grille tarifaire proposée a été calculée à partir du prix de revient pour chaque activité sur l'année 2022 ;

CONSIDERANT que pour chaque activité péri et extrascolaire, les familles mansonniennes se situeront entre un tarif minimum et un tarif maximum et chaque famille se verra appliquer un taux d'effort proportionnel à ses revenus :

- L'accueil du matin maternel et élémentaire : tarif mini = 1,05€ / tarif maxi = 2€
- L'accueil du soir maternel : tarif mini = 4,25€ / tarif maxi = 9,49€
- L'étude élémentaire (lundi, mardi, jeudi) : tarif mini = 2,39€ / tarif maxi = 3€
- L'étude et l'accueil du soir élémentaire (lundi, mardi, jeudi) : tarif mini = 4,38€ / tarif maxi = 8,81€
- L'accueil du soir élémentaire (vendredi) : tarif mini = 4,61€ / tarif maxi = 9,26€
- L'accueil du mercredi maternel et l'accueil vacances maternel en journée complète : tarif mini = 13,30€ / tarif maxi = 23€
- L'accueil du mercredi élémentaire et l'accueil vacances élémentaire en journée complète : tarif mini = 16,60€ / tarif maxi = 27€
- L'accueil du mercredi maternel le matin avec repas : tarif mini = 7,90€ / tarif maxi = 13,66€
- L'accueil du mercredi élémentaire le matin avec repas : tarif mini = 9,55€ / tarif maxi = 15,53€

- L'accueil du mercredi maternel après-midi sans repas : tarif mini = 5,18€ / tarif maxi = 8,95€
- L'accueil du mercredi élémentaire après-midi sans repas : tarif mini = 6,46€ / tarif maxi = 10,51€ ;

CONSIDERANT que, pour les familles non mansonniennes, un tarif hors commune sera appliqué pour chaque activité ;

CONSIDERANT que les familles disposeront d'un simulateur de tarif sur le site Internet de la Ville leur permettant de calculer leur tarif en fonction de leur Revenu Fiscal de Référence et du nombre de parts, et qu'à chaque rentrée scolaire, le taux d'effort sera actualisé et l'envoi de l'avis d'imposition sera obligatoire pour bénéficier de la progressivité ;

VU les Commissions conjointes Finances, Optimisation Financière, Administration Générale, Personnel, Sécurité et Communication et Sport, Associations, Culture et Hippisme en date du 21 juin 2023 ;

VU la Commission Scolaire, Petite Enfance et Social en date du 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

1 – D'APPROUVER la méthode de calcul du taux d'effort progressif selon la formule suivante :

TAUX d'EFFORT = Revenu Fiscal de Référence (RFR) par part * (RFR par part * taux de prise en charge minimum du coût de revient du repas par l'utilisateur + taux de prise en charge maximum du coût de revient du repas par l'utilisateur)

2 - DE PRECISER que le taux d'effort sera calculé pour chaque année scolaire sur la base du dernier avis d'imposition de l'année n-1 fourni par la famille. Si aucun avis d'imposition n'est fourni avant le 15 septembre de chaque année scolaire, alors le tarif « hors commune » sera appliqué.

3 – D'APPROUVER la grille tarifaire annexée à compter de la date de la délibération pour les prestations effectuées à compter du 4 septembre 2023.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 26 juin et publiée le 29 juin 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

R2


Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20230626-23-072-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20230626-23-072-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023